

QUELQUES TERMES

Usités en GENEALOGIE

Informations collationnées et gracieusement transmises

par Mr Eloi MAGONETTE

Age.	- On le précisait pour les humains. dans un contrat. pour s'assurer de la majorité d'un contractant.
Agnatique (lignée).	- Ascendance ou descendance établie de père en fils ou de fils en père. La plus célèbre lignée agnatique est celle de Joseph. le père nourricier du Christ.
Alleu.	- Terre libre de toute redevance. cens ou droit seigneurial. Certains seigneurs cédaient leur alleu contre de l'argent comptant. avec possibilité de rachat.
Ame.	- On trouve souvent, au début d'un testament. cette formule : " A recommandé son âme à Dieu. a la benoîte Vierge Marie. "
An de grâce.	- Un souverain datant un acte ajoutait : " Et de notre règne le ... énième. " Un évêque ou un archevêque pouvait écrire, après l'indication de l'année : Et de notre épiscopat le ... énième. "
Apostille.	- Note ajoutée à un écrit. Une ordonnance royale d'octobre 1535 prescrivit de placer les apostilles à la fin des textes.
Arpenteur.	- Profession très répandue dans la France de l'Ancien Régime. Un décret de 1554 créa la charge de grand arpenteur de France. qui comptait dans chaque bailliage ou sénéchaussée six offices d'arpenteurs. Cette charge fut supprimée en 1683.
Autorisation maritale	. - Lorsqu'une femme mariée passait un contrat, quels que soient son âge et la nature de cet acte. elle le faisait toujours " avec la permission et la volonté de son mari, ici présent et acceptant ".
Aveu.	- Dans le système féodal. acte établissant une vassalité. C'était la description détaillée de ce qui composait le fief.
Avocat.	- Les avocats. les procureurs. les greffiers. les huissiers et les notaires. faisaient partie des corps du Parlement. Les avocats devaient prêter serment et être licenciés en droit civil ou canonique.

Bailli.	- Importante au Moyen Age, cette fonction devint seulement honorifique à la veille de la Révolution. Dans les ordres monastiques. le bailli se situe entre le commandeur et le grand prieur.
Ban	. - Du francique ban, " proclamation ". - 1. Appeler le ban et l'arrière-ban : mobiliser des hommes en armes. - 2. Ban des vendanges : annonce du jour à partir duquel elles pouvaient commencer. - 3. Prohibition pour la protection des récoltes, du gibier. du poisson. Être en rupture de ban : commettre l'infraction qui consistait à passer outre cette prohibition. - 4. Etre mis au ban. banni d'un territoire pour en avoir violé les lois. - 5. Publier les bans (trois en général). avant de célébrer un mariage..
Barbier-chirurgien.	- Soignait barbe et cheveux mais devait savoir : réduire les fractures et luxations : guérir plaies et ulcères . connaître l'effet des remèdes et médicaments. Le barbier-chirurgien devait être " de conversation honnête ".
Bourgeois.	- Titre attesté par des " lettres de bourgeoisie " et décerné sur critères : justifier de sa condition d'homme libre avoir séjourné dans une ville un an. deux ans ou plus : être considéré par les autorités communales comme étant de bonne vie et moeurs . s'engager à observer les coutumes et privilèges de la ville. à paver les impositions. La qualité de bourgeois se transmettait de père en fils " né en loyal mariage ". On devenait bourgeois de Paris par an et jour de séjour.
Bourse des marchands.	- Sorte de chambre de commerce. Également. juridiction pour les affaires commerciales. ancêtre du tribunal de commerce.
Brassier.	- Cultivateur qui n'avait. pour travailler ses terres. que la force de ses bras (le laboureur disposait d'un attelage. le plus souvent d'une paire de boeufs). La brasserie était une petite exploitation agricole.
Brevet.	- On peut trouver. en marge d' un acte. " Fait par brevet ". si l'acte n'a pas été conservé par le notaire dans ses minutes. mais remis aux parties. Nulle autre trace de l'acte ne se retrouve alors chez le notaire.
Cahier.	- Chaque cahier était formé de l'assemblage de 4 feuilles de parchemin pliées en deux, donnant 8 feuillets et 16 pages. A partir du XIII ^e siècle, on trouve du parchemin plus mince permettant de faire des cahiers de 10. 12 et 36 feuillets.
Capitation.	- Impôt personnel perçu sur les particuliers (classés en plusieurs catégories) et créé par Louis XIV le 18 janvier 1695. Il était prévu qu'il ne serait levé que " dans les pressants besoins de l'État " et fut suspendu en 1698. Rétabli en 1701, il fut perçu jusqu'à la Révolution.
Cartulaire.	- Registre où étaient copiées les archives d'un établissement religieux, d'une ville, d'une famille. pour éviter de manipuler les originaux.
Cens ou censive.	- Droit annuel, en nature ou en argent. dû au seigneur sur un bien foncier.
Champart.	- " Part du champ ". partie de récolte que le tenancier devait au seigneur. Parfois, son importance est précisée : c'est le quart ou le quiet.
Châtelet de Paris.	- Tribunal dont relevaient les Parisiens et les habitants des paroisses environnantes.
Chef-lieu de canton.	- De vendémiaire an VII jusqu'à germinal an VIII. les mariages y étaient célébrés. en vertu de la loi du 13 fructidor an VI.

Chirographie.	- Procédé employé principalement dans le nord de la France. où le notariat était moins répandu. Pour conserver une preuve indiscutable d'un acte. on écrivait le texte deux fois, sur deux pages. On coupait ensuite le papier à travers l'inscription. Ainsi. on pouvait. en mettant côte à côte les deux morceaux, vérifier qu'il s'agissait du texte originel. La coupure pouvait aussi être faite en dents de scie.
Clameur (Droit de).	- Des biens ou des créances pouvaient être réclamés. après un décès. par des parents du défunt.
Clerc.	- Homme avant fait des études ou avant reçu des ordres mineurs. mais laïc et marié. Le clerc bénéficiait d'un statut juridique particulier puisqu'il pouvait être jugé par un tribunal ecclésiastique. Certains marchands ou entrepreneurs tenaient beaucoup à ce privilège.
Cognatique (ligne).	-Ascendance ou descendance établie de mère en fille ou de fille en mère.
Compoix.	- Livre de tailles, équivalent de la matrice cadastrale dans les pays " de taille réelle ". basée sur les biens immobiliers.
Comput.	- Mode de calcul des dates.
Conste (Il ... de).	- Expression indiquant que la lecture d'un document permet de constater que...
Consul.	- Magistrat élu pour une année afin de gérer les affaires d'une communauté rurale ou urbaine, c'est-à-dire pour entretenir ses biens (église, four, pont, route). veiller à la police des foires. marchés et cabarets, désigner un garde. un berger communal. etc. Éventuellement. si l'on ne trouvait pas de collecteur d'impôts moins-disant, le consul assurait la perception des diverses contributions. Pour être électeur et éligible, il fallait payer un minimum de contributions.
Contrôle.	- Un édit de Louis XIV (en mars 1693) imposa, pour raisons fiscales, que tout acte notarié serait soumis dans la quinzaine à cette formalité. étendue. en octobre 1705. aux actes sous seing privé.
Consanguinité.	- 1. (Terme de droit.) Parenté du côté du père. - 2. (Terme de droit canon employé en matière de mariage.) Toute espèce de parenté. paternelle ou maternelle.
Cousin, ine.	- Se dit de tous les parents ou alliés qui n'ont pas de nom spécial. Les cousins germains sont les enfants de frères ou de sœurs. Les cousins issus de germains sont dits généralement cousins au second degré.
De cujus.	- La locution complète est De cujus successions agitur, c'est-à-dire : " De la succession de qui il s'agit. " Ici " De la généalogie de qui il s'agit. "
Degré.	- D'après le code civil. art. 735 et 738. fils et père sont parents au premier degré. petit-fils et grand-père au second degré. Pour des collatéraux. " les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun. et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré : l'oncle et le neveu sont au troisième degré : les cousins germains au quatrième : ainsi de suite ".
Dénombrement.	- Description des possessions d'un seigneur. A cette occasion, la chambre des comptes pouvait percevoir une taxe.
Dîme.	- Part de la récolte du paysan due à l'Église ou. dans certaines régions. au seigneur. et représentant un dixième ou un onzième.

Discrète personne.	- Expression utilisée pour désigner quelqu'un qui n'est pas du commun mais qui n'est pourtant ni de qualité (on lui donnerait son titre), ni prêtre. ni religieux (on l'appellerait " religieux homme " ou " vénérable personne ").
Dixième.	- Impôt royal créé en 1710. Il connut de nombreuses modifications : suppression, réduction au vingtième. majorations.
Dot.	- La fiancée apportait, outre des biens tels que champ ou argent. un trousseau et une literie.
Douaire.	- Dans un contrat de mariage. biens que le futur garantit à l'épouse. au cas où il décéderait le premier.
Ecu d'or.	- Monnaie mentionnée dans les contrats. jusqu'à l'apparition du louis. Une variété. l'écu d'or soleil. ou sol. portait un petit soleil à 8 rayons au-dessus de la couronne timbrant l'écu de France.
Élection.	- Une province était divisée en élections. correspondant à peu près à nos arrondissements. Les fonctionnaires en charge de ces circonscriptions administratives et fiscales. appelés " élus ". ne faisaient l'objet d'aucune élection depuis 1354. étant en fait nommés par le pouvoir royal depuis 1354.
Feudiste.	- Établissait les registres terrier,. Géomètre. spécialiste des questions féodales. paléographe. il se voyait confier par les seigneurs le renouvellement de ces registres : homme versé dans le droit féodal.
Fêtes.	- On s'y référait pour fixer une date. par exemple " le troisième jour après la fête de la Sainte Croix " ou " la veille de la Sainte-Martin ". La fête de saint Michel. le 20 septembre. était l'échéance la plus courante dans les campagnes pour l'achèvement des baux. le paiement de certaines redevances. la louée des domestiques. etc.
Foliotation.	- Commence au XVIIe siècle. Les tables y renvoyant existent dès le XIIIe siècle.
Franc-archer.	- Archer volontaire. à faible solde. mais exempt de certains impôts. Cette charge était convoitée par les personnes n'ayant pas de capacité d'archer mais redevables de lourds impôts. Le roi réglementa leur choix.
Garde-notes.	- A Paris. lorsque intervenaient deux notaires. celui qui signait à droite assurait la conservation de la minute de l'acte.
Génération.	- Ensemble des personnes descendant de quelqu'un à chacun des degrés de filiation : seconde. troisième génération, etc. " La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations : chaque génération s'appelle un degré " (code civil, art. 735).
Génétique.	- Science des caractères héréditaires de l'individu, liés aux gènes " inscrits " sur ses chromosomes.
Germain, aine.	- Se disait des frères et sœurs nés d'un même père et d'une même mère, par opposition à ceux nés seulement de l'un ou de l'autre. qui sont " consanguins " ou " utérins ". Dans ce sens. les cousins germains sont nés de frères et sœurs germains.
Grenier à sel.	- Entrepôt où l'on stockait le sel de la gabelle. - Tribunal spécialisé pour juger les affaires ayant trait au commerce du sel (les faux-sauniers. ou contrebandiers du sel).

Grosse.	- Copie d'un acte notarié destinée à l'une des parties concernées.
Heure.	- On trouve assez fréquemment. dans les actes. une précision relative au moment de leur rédaction. L'ordonnance de Blois (1579) prescrivait d'indiquer si c'était avant ou après midi. On peut trouver. aussi : " Entour midi. " Dans les milieux religieux. on notait : L'heure de vêpres ". ou : " Vers l'heure de prime ". soit 6 heures du matin.
Hommage.	- Le seigneur demandait à ceux qui tenaient des terres en fief de lui et. généralement. à tous les chefs de famille habitant sur son mandement de témoigner publiquement qu'ils étaient ses hommes. Chacun. les genoux en terre. la tête nue. mettait ses mains jointes entre celles du seigneur. puis jurait sur les Évangiles d'être son fidèle serviteur. Cette cérémonie était renouvelée quand un nouveau seigneur prenait possession de la seigneurie et à intervalles assez éloignés. de dix ou vingt ans. (Les droits seigneuriaux ne devaient pas se perdre par suite de la prescription trentenaire...)
Incunable.	- Ouvrage datant de l'origine de l'imprimerie. antérieur au XVI ^e siècle et utilisant des caractères qui s'efforçaient de reproduire l'écriture à la main.
Intestat.	- Qui n'a pas fait de testament. Les biens d'un défunt intestat allaient à son héritier légal : sinon. ils étaient acquis au fisc.
Justice.	- Un seigneur avait le droit de haute. moyenne ou basse justice ; la haute justice entraînait le droit d'avoir des fourches patibulaires et l'exercice du droit de vie ou de mort. Parfois. le seigneur ne pouvait exercer la justice que jusqu'à 60 sols ; au-delà. c'était la justice du roi qui s'appliquait. - Par extension. territoire sur lequel le seigneur exerçait ce droit et dont les limites étaient marquées par des bornes ou des pierres plantées.
Lecture.	- Un arrêt du 4 septembre 1423. puis l'article 4 de l'ordonnance d'octobre 1535. stipulaient que le notaire devait faire aux contractants la lecture de l'acte où ils figuraient. D'où cette formule : " Fait et lu à... ". ou : " Fait et récité à... "
Lettres de rémission.	- Le roi pouvait remettre la peine (ou une partie de la peine seulement) de ceux qui lui adressaient une supplique exposant des " circonstances atténuantes " et demandant sa grâce. On distingue les : lettres de rémission (accordées à un coupable avant jugement. le dispensant de passer devant un tribunal) et les lettres de grâce (accordées à un coupable déjà condamné par un tribunal).
Litre.	- Bande de tissu noir que les seigneurs avaient le droit de faire apposer sur les murs intérieurs de l'église lors d'un décès dans leur famille. et sur laquelle on suspendait les armoiries du défunt. Cette ceinture funèbre était parfois peinte sur les murs. Elle pouvait comporter des armoiries.
Livre.	- Unité monétaire de compte.' La livre tournois (frappée à Tours) valait 20 sols. de 12 deniers chacun. La livre parisienne (comptée à Paris) valait 25 sols.
Livret de famille.	- Institué en 1877. Auparavant. les variations constatées dans l'écriture du nom de famille étaient fréquentes. car le déclarant ne présentait aucune pièce écrite et celui qui recevait la déclaration écrivait parfois comme il entendait.
Lods.	- Redevance perçue sur le prix des propriétés lorsqu'elles changeaient de main. par vente. échange ou

	succession.
Mainmorte.	- Les mainmortables perdaient. à leur décès. tous leurs biens. qui revenaient au seigneur. Il avait des atténuations s'ils laissaient des héritiers directs.
Majorité.	- Longtemps fixée à 25 ans. Cependant. même après cet âge, un garçon avait souvent besoin de l'autorisation de son père pour contracter. Pour les filles, c'était une nécessité tant qu'elles n'étaient pas mariées.
Mandement.	- Document par lequel l'intendant signifiait à une communauté le montant des impôts qu'elle aurait à payer pour l'année à venir. - Par extension. étendue territoriale concernée par cette annonce.
Milice.	- La levée des troupes de milice fut organisée en 1688 à l'instigation de Louvois. Une communauté (ou un groupe de petites communautés) devait fournir un milicien équipé. Dans les paroisses désignées par l'intendant. on procédait. par élection. au choix d'un milicien pour deux ans. Après 1690. on procéda par tirage au sort. Les miliciens étaient formés en compagnies mais habitaient. l'hiver. dans leur paroisse. avec défense de la quitter. Ils faisaient l'exercice les dimanches et jours de fête. Cette organisation disparut en 1697. mais Louis XIV la remit sur pied (pour l'armée d'Italie) en 1701. Un bataillon à 13 compagnies de 45 hommes était rattaché nominalement à un régiment d'infanterie. Cette milice fut surtout employée dans les places frontières. De 1708 à 1712. on pouvait acquitter ce service par un impôt . la milice disparut jusqu'en 1719. Réorganisée en 1726 comme troupe auxiliaire de l'armée régulière. elle servait d'armée de réserve.
Minute.	- Original d'un acte notarié ou d'un jugement.
Monnayage.	- Profit réalisé par celui qui battait monnaie (roi. prince. pape) entre le coût réel de celle-ci et sa valeur d'usage.
Montre.	- Revue d'effectifs. Pour s'assurer de la présence sous les armes des gens de guerre. de l'état de leur armement et de celui de leur monture les capitaines procédaient à cette opération. contrôlée par un commissaire du roi.
Moulin banal.	- Propriété du seigneur. il était obligatoire à y porter son grain à moudre. La redevance perçue variait du quinzième au vingt-huitième de la farine obtenue.
Noblesse de race.	- Seules pouvaient y prétendre. selon les ordonnances royales de 1484 et 1583. les familles nobles attestant d'un arbre généalogique couvrant au moins trois générations.
Notaire.	- D'après l'article 66 de l'ordonnance de mars 1498, tout acte devait être reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. Cela fut rappelé par des ordonnances de 1507. 1543 et 1579. surtout pour les notaires de Paris après qu'ils eurent quitté leur salle commune. le Châtelet. pour ouvrir des études en ville. Après l'édit de 1597. les notaires de province. avant d'accéder à leur charge. durent subir un examen à Paris devant la chambre du conseil du Châtelet. Les notaires apostoliques tenaient leur charge du Saint-Siège. par opposition aux notaires royaux, qui la tenaient du roi.
Obituaire	. - Livre où l'on inscrivait le nom des défunts dont on devait faire mémoire à une date donnée ou pour lesquels on devait célébrer une messe anniversaire.

Official.	-Juridiction ecclésiastique exerçant sous l'autorité de l'évêque. Ecclésiastique faisant fonction de juge dans une officialité.
Officier	-Titulaire d'un office. Les offices civils comprennent des agents de l'autorité civile. Les officiers militaires appartiennent à l'armée de terre. de l'air ou à la marine.
Papier timbré.	- Institué en 1655. té timbrage des papiers fut appliqué en 1672.
Péage.	- Droit acquitté par les personnes et les marchandises qui passaient sur une route ou un pont.
Pouillé.	- Livre contenant le tableau de tous les bénéfices qui en dépendaient. On y ajoutait quelquefois le revenu et la population de la paroisse. ce qui apporte un intérêt généalogique à quelques pouillés.
Préciput.	- Avantage accordé, dans un testament. à l'un des héritiers, outre ses droits au partage du reste. En droit : clause de préciput.
Présidial.	- Administre la justice. en appel. au nom du roi. A succédé, en 1551. à la sénéchaussée. Créé par Henri II et supprimé en 1791.
Publications.	- Faites à l'église à l'issue de la messe dominicale, elles pouvaient concerner des décisions à l'échelle de la communauté : mise en défense d'un tènement. autorisation du début de glanage. etc.
Relief.	- Faire relief, relever un fief . Une veuve ou un enfant relevait le fief de son mari, de son père. Lettre de relief : réhabilitation de noblesse.
Religion prétendue réformée.	- Expression utilisée par les catholiques pour désigner le protestantisme . en abrégé RPR. Les protestants. eux. parlaient de " Sainte Réformation évangélique ".
Réserve seigneuriale.	- Même lorsque le seigneur continua à habiter sur sa seigneurie. il dut souvent. faute de main d'oeuvre. garder quelques terres exploitées directement. Le produit du cens ou du champart devant suffire à sa subsistance et à celle de son entourage. il se réservait des prés pour ses chevaux. la rivière pour la pêche. dans certaines régions un colombier. un jardin. une vigne : la réserve.
Retrait lignager.	- Action permettant de rentrer en possession d'un héritage vendu en remboursant le prix d'achat (uniquement par les héritiers). Au temps de la féodalité. un seigneur pouvait aussi faire le retrait lignager d'un fief dépendant du sien vendu par son vassal.
Rôle.	- Cahier donnant le détail de l'impôt dû par chacun. établi dès que l'on avait connaissance de la taille qui lui était demandée. Le rôle devait mentionner tous les contribuables. par nom et surnom. Le montant de l'impôt était calculé par les consuls. puis écrit en chiffres et en lettres. On laissait une place. sous chaque nom. pour inscrire la date et le montant des paiements effectués. Avant d'être mis en recouvrement. ce rôle était soumis à la vérification des officiers de l'élection.
Saisine.	- Mise en possession d'une succession ou d'un legs universel.
Sénéchal.	- Rendait la justice. en appel. au nom du roi. Il pouvait avoir des lieutenants dans certaines villes. La capitale judiciaire d'une province. siège de la sénéchaussée, pouvait être distincte de son chef-lieu.

Sergent.	- Agent d'exécution d'une sentence judiciaire. auxiliaire de justice. Remettait les exploits. les assignations. etc.
Serment.	- Pour solenniser un engagement. celui qui le prenait " avait fait serment sur les saints Evangiles de Dieu. touchés de sa main ". On trouve la formule " serment pris ". Au lieu de : " par son serment ", on dit quelquefois : " par sa foi ".
Tabellion.	- Chargé, au début du notariat. de mettre en grosse les actes dont le notaire avait dressé les minutes. Un édit d'Henri IV (d'octobre 1597) réunit les deux fonctions en un seul office, celui de notaire royal, qui englobait aussi celui de garde-notes. institué en mai 1575.
Taille.	- Impôt créé par Charles VII pour l'entretien de l'armée permanente. puis pour le budget de la royauté. La somme fixée par le roi était répartie entre les généralités, puis les provinces, les élections et. enfin, les paroisses.
Tenure.	- Terre cultivée par les serfs. Dépendance et étendue d'un fief.
Terrier.	- Livre que faisait établir un seigneur pour recenser les biens immobiliers relevant de sa seigneurie. Equivaut au pouillé pour les terres ecclésiastiques.
Vicaire perpétuel.	- Le titulaire d'un bénéfice. d'une paroisse. ne résidait généralement pas sur place et n'assurait aucun service religieux. Il choisissait un prêtre qu'on appelait vicaire perpétuel, vivant dans la paroisse et qui en assurait le service. Ce prêtre recevait du bénéficiaire une somme appelée " portion congrue " et jouissait. en outre; du casuel " (ce qui pouvait lui être versé pour les offices demandés par les familles de ses paroissiens).
Vidimus.	- Par cette formule, un notaire attestait avoir vu une pièce originale. Il mentionnait son état. les sceaux qu'elle portait. son contenu. sa date, les signatures. etc. De cette pièce jugée authentique. on établissait une copie (ou un extrait reprenant les parties essentielles du texte en question). C'est ainsi que. parfois. l'historien a connaissance d'un acte. non par celui qui a disparu. mais par une copie attestée. le vidimus. On trouve des vidimus à tiroir soit la copie d'une copie. toutes deux attestées par ceux qui ont vu les pièces initiales.

